

Taux de prise en charge - 2005

Régime général		TAUX DE REMBOURSEMENT		PLAFOND DE RESSOURCES *	
PRESTATIONS	MONTANT	MALADIE	MALADIE 100 % ACCIDENT DU TRAV. INVALIDITE	(revenus maximum pour bénéficier des prestations supplémentaires de l'assurance maladie)	
PRESTATIONS LEGALES					
Honoraires médicaux (volet 1)	Base de remboursement Sécu. Soc. : Forfait de 74,00 € (485 F)	70 % (1)	100 %	pas de plafond de ressources	
Traitement thermal (volet 2)	Tarifs forfaitaires fixés par convention entre l'établissement et la C.N.A.M.T.S..	65 % (1)	100 %	pas de plafond de ressources	
Pratiques médicales complémentaires	A la séance	70 % (1)	100 %	pas de plafond de ressources	
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES					
Frais de séjour (volet 3)	Base de remboursement Sécu. Soc. : Forfait de 150,01 € (984 F)	65 %	100 %	Plafond de ressources applicable	
				Assuré seul	14 664,38 €
				Major. de 50 % par pers. à charge	7 332,19 €
				Ex : assuré marié, sans enfant	21 996,56 €
				Ex : assuré marié, 1 enfant	29 328,75 €
Frais de déplacement** (volet 3)	Base de remboursement Sécu. Soc. : Tarif SNCF 2ème classe, aller-retour.	65 %	100 %	Ce plafond ne s'applique pas lorsque l'indication de la cure est en relation avec une Affection de Longue Durée, un accident du travail ou une maladie professionnelle.	
Indemnités journalières (arrêt de travail)	Montant des indemnités journalières accordées en cas de maladie	En fonction de l'assuré, la durée minimum (21 jours de cure + 1 jour aller + 1 jour retour) est réduite de 3 jours par application du délai de carence.		Plafond de ressources applicable	
				Assuré seul	30 192 €
				Major. de 50 % par pers. à charge	15 096 €
				Ex : assuré marié, sans enfant	45 288 €
				Ex : assuré marié, 1 enfant	60 384 €

* Le plafond s'applique aux ressources de toute nature, perçues du 01/01/05 au 31/12/05 par l'assuré, son conjoint et autres ayants droits à charge de l'assuré.

**Peut être étendu à la personne accompagnante si sa présence est nécessaire en raison de l'état de santé ou du jeune âge du curiste.

(1) Les personnes relevant du régime Alsace-Lorraine bénéficient d'un taux de prise en charge de 90 %.